

AB/AM
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**DECRET N° 2021-0556 /PRES promulguant la
loi n° 028-2021/AN du 17 mai 2021 portant
régime juridique applicable aux drones civils au
Burkina Faso**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;

Vu la lettre n°2021-052/AN/PRES/SG/DGLCP/DSC du 26 mai 2021 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 028-2021/AN du 17 mai 2021 portant régime juridique applicable aux drones civils au Burkina Faso ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 028-2021/AN du 17 mai 2021 portant régime juridique applicable aux drones civils au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 juin 2021



Roch Marc Christian KABORE



BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^e REPUBLIQUE
HUITIEME LEGISLATURE

LOI N°028-2021/AN

**PORTANT REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX DRONES
CIVILS AU BURKINA FASO**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2020/AN du 28 décembre 2020 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 17 mai 2021

et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi fixe le régime juridique applicable aux drones civils au Burkina Faso.

Sont régis par les dispositions de la présente loi la fabrication, l'assemblage, le commerce, l'acquisition, l'importation, l'exportation et l'exploitation des drones civils, de leurs pièces détachées, de leurs accessoires, de toutes autres composantes spécifiées dans la conception de type ainsi que toute opération ou activité se rapportant aux drones civils.

CHAPITRE 1 : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

La présente loi s'applique à tout drone civil qui décolle, qui atterrit sur le territoire Burkinabè ou qui effectue une partie de son vol dans l'espace aérien burkinabè à l'exception :

- 1) des aéronefs télépilotés dont la masse maximale au décollage est supérieure à 150 kilogrammes qui sont traités comme des aéronefs habités ;
- 2) des aéronefs télépilotés utilisés pendant le déroulement d'opérations militaires, de douane, de police, des eaux et forêts, de la garde de sécurité pénitentiaire, de recherche de sauvetage, de lutte contre l'incendie, d'opérations ou d'activités analogues.

Article 3 :

Les drones d'Etat exceptionnellement affectés à un usage civil sont soumis aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 4 :

Aux termes de la présente loi, on entend par :

Accessoire : objet, instrument, appareil destiné à compléter un élément principal ou à aider au fonctionnement d'un appareil dans les diverses circonstances de son utilisation ;

Acquisition de drone civil : acte par lequel on acquiert un ou plusieurs drones par échange, par cession à titre gratuit ou à titre onéreux ou par succession ;

Aéromodélisme : utilisation d'un drone à des fins de loisirs ou de compétitions ;

Aéronef : tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre ;

Assemblage : action de réunir par soudure ou toute forme de montage, plusieurs pièces afin d'obtenir un drone ou un système de drone ;

Conception de type : ensemble de données et d'informations nécessaires à la définition d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice aux fins de la détermination de la navigabilité ;

Commerce : ensemble des activités de promotion commerciale de produits, y compris la publicité, les relations publiques et les services d'information, ainsi que la distribution, la vente et l'achat sur les marchés nationaux ou internationaux se rapportant aux drones civils et/ou à leurs accessoires ;

Drone : système d'aéronef télépiloté ;

Drone civil : drone autre qu'un drone d'Etat ;

Drone d'Etat : drone appartenant à l'Etat ou à ses démembrements et utilisé pour des opérations militaires, de police, de douane, des eaux et forêts, de la garde de sécurité pénitentiaire, de recherches et sauvetages d'aéronefs en détresse, de lutte contre l'incendie. Sont également considérés comme drones d'Etat, les drones loués, prêtés, réquisitionnés, cédés à l'Etat ou à ses démembrements aux fins d'opérations militaires, de police, de douane, des

eaux et forêts, de la garde de sécurité pénitentiaire, de recherches et sauvetages d'aéronefs en détresse, de lutte contre l'incendie ;

Exploitation : toute activité aéronautique au cours de laquelle un drone est utilisé ;

Exportation : action de faire sortir du territoire burkinabè un ou plusieurs drones ou système de drone pour l'étranger ;

Fabrication : toute conception, production et/ou assemblage de pièces en vue d'obtenir un drone ;

Importation : action de faire entrer dans le territoire burkinabè un ou plusieurs drones ou système de drone provenant de l'étranger ;

Poste de pilotage : composant du système de drone qui contient l'équipement utilisé pour conduire le drone ;

Système d'aéronef télépiloté : véhicule aérien sans pilote, ni passager, qui peut voler de façon automatique, autonome ou être contrôlé à distance ou aéronef non habité, piloté depuis un poste de télépilotage ;

Système de drone : drone, poste ou postes de télépilotage connexes, liaison de commande et de contrôle nécessaires et tout autre composant spécifié dans la conception de type ;

Système d'information : système ou sous-système d'équipements, d'informatique ou de télécommunication, interconnectés dans le but de l'acquisition, du stockage, de la structuration, de la gestion, du déplacement, du contrôle, de l'affichage, de l'échange (transmission ou réception) de données sous forme de textes, d'images, de sons, et/ou, faisant intervenir du matériel et des logiciels ;

Télépilote : personne habilitée à contrôler manuellement les évolutions d'un drone ou dans le cas d'un vol automatique, la personne qui est en mesure à tout moment d'intervenir sur sa trajectoire ou, dans le cas d'un vol autonome, la personne qui détermine directement la trajectoire ou les points de passage de ce drone ;

Télépilote commandant : télépilote désigné par l'exploitant comme étant celui qui commande et qui est chargé de l'exécution d'un vol dans de bonnes conditions de sécurité ;

Télépilote en second : télépilote titulaire d'une licence exerçant une fonction de pilote quelconque autre que celle de télépilote commandant, à l'exclusion d'un télépilote qui se trouverait dans le poste de pilotage dans le seul but de recevoir une instruction de vol.

TITRE II : DE LA FABRICATION ET DU COMMERCE, DE L'ACQUISITION, DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION DES DRONES CIVILS

CHAPITRE 1 : DE LA FABRICATION ET DU COMMERCE

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant le commerce et l'industrie au Burkina Faso, l'exercice des activités de fabrication, d'assemblage ou de commerce de drones civils et de leurs accessoires est soumis à l'obtention préalable d'une licence délivrée par le ministre en charge de la sécurité

Article 6 :

Tout fabricant de drones civils au Burkina Faso tient un registre faisant ressortir de manière chronologique les drones fabriqués ou assemblés.

Les modalités de tenue de ce registre sont définies par voie réglementaire.

Article 7 :

La modification ou la transformation d'un drone civil est soumise à l'autorisation préalable des autorités compétentes.

Article 8 :

Les autorités compétentes ainsi que les conditions et les modalités de délivrance de la licence de fabricant ou de commerçant de drones civils et de leurs accessoires, et de toutes autres composantes spécifiées dans la conception de type et de leurs accessoires, des autorisations de modifications ou de transformation de drones civils, des autorisations d'acceptation et de

certification des produits finis sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 9 :

Tout commerçant de drone ou système de drone civil tient un registre récapitulatif de ses opérations.

Les données à consigner dans le registre sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 10 :

Un répertoire à jour des personnes agréées pour la fabrication et le commerce des drones civils et/ou de pièces de tels appareils est tenu par le service compétent du ministère en charge de la sécurité dans des conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 2 : DE L'ACQUISITION

Article 11 :

Nul ne peut acquérir un drone civil s'il n'est titulaire d'une autorisation d'achat délivrée par le ministre en charge de la sécurité.

Les conditions et modalités d'obtention de l'autorisation d'achat sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 12 :

Nul ne peut céder un drone civil sans une autorisation préalable du ministre en charge de la sécurité après avis de l'administration en charge de l'aviation civile.

Les conditions et modalités d'obtention de l'autorisation de cession sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 13 :

Tout propriétaire de drone civil doit être enregistré au ministère en charge de la sécurité.

CHAPITRE 3 : DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION

Article 14 :

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant les importations et les exportations au Burkina Faso, l'importation de drones civils et de leurs accessoires est soumise à l'autorisation préalable du ministre en charge de la sécurité.

Article 15 :

Les conditions et les modalités d'obtention de l'autorisation préalable d'importation et d'exportation des drones civils et de leurs accessoires sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 16 :

Avant l'importation, tout drone civil notamment en ce qui concerne ses systèmes d'information doit faire l'objet d'un avis technique de la structure en charge de la sécurité des systèmes d'information, conformément à la réglementation applicable.

TITRE III : DE L'EXPLOITATION DES DRONES CIVILS

CHAPITRE 1 : DES CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION DES DRONES CIVILS

Section 1 : De l'identification et de la navigabilité

Article 17 :

Un drone civil ne peut être exploité pour des activités autres que les sports et les loisirs au Burkina Faso sauf s'il est identifié par l'administration en charge de l'aviation civile.

Un certificat d'identification est délivré à son propriétaire ou à son représentant légal.

Article 18 :

Les drones civils exploités pour des activités de sports et de loisirs au Burkina Faso sont enregistrés auprès du ministère en charge de la sécurité.

Article 19 :

Le propriétaire ou l'exploitant d'un drone civil doit s'assurer que tous ses composants sont en état de fonctionnement et en conformité avec le manuel d'utilisation du fabricant.

Article 20 :

Tout exploitant de drone civil identifié au Burkina Faso doit détenir un document de navigabilité délivré par l'administration en charge de l'aviation civile ou une déclaration d'aptitude au vol selon le cas, avant son exploitation sur le territoire national.

Article 21 :

L'exploitation d'un drone civil acquis par succession est soumise à une autorisation préalable de l'administration en charge de l'aviation civile.

Section 2 : De l'utilisation à des fins professionnelles

Article 22 :

L'utilisation d'un drone civil à des fins professionnelles, en dehors des bâtiments et espaces couverts est assujettie à un permis ou à une autorisation d'exploitation délivrée par l'administration en charge de l'aviation civile après avis des ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité.

Les avis des structures en charge de la cartographie du territoire et de la protection des données à caractère personnel sont requis selon les cas.

Article 23 :

L'utilisation d'un drone pour des travaux cartographiques se fait dans le respect de la réglementation en vigueur au Burkina Faso.

Article 24 :

L'utilisation d'un drone dans un bâtiment ou un espace public couvert est assujettie à une autorisation délivrée par le ministre en charge de la sécurité.

Section 3 : De l'utilisation à des fins de sports et de loisirs

Article 25 :

L'utilisation de drones à des fins de sports et de loisirs concerne les modèles d'une masse maximale au décollage inférieure à huit cent grammes.

Article 26 :

L'utilisation des drones à des fins de sports et de loisirs s'opère dans un but exclusivement récréatif dans le respect des textes en matière de sécurité, de la navigation aérienne, de la protection des données à caractère personnel, de la protection de la vie privée et de la protection de l'environnement.

Article 27 :

L'utilisation des drones d'une masse maximale au décollage inférieure à huit cent grammes à des fins professionnelles est soumise aux mêmes conditions que les drones utilisés à des fins professionnelles.

Article 28 :

L'exercice de la fonction de pilote de drone à des fins de sports et de loisirs s'effectue dans le respect des conditions fixées par l'administration en charge de l'aviation civile.

Article 29 :

L'utilisation de drones à des fins de sports et de loisirs n'est autorisée qu'à l'intérieur d'un bâtiment privé ou dans des espaces couverts non publics ou dans des espaces identifiés reconnus par l'administration en charge de l'aviation civile et attribués à des clubs ou associations légalement constitués.

Article 30 :

Les terrains d'aéromodélisme ne peuvent être utilisés par les clubs ou associations d'aéromodélisme que si ces terrains ont été préalablement autorisés par l'administration en charge de l'aviation civile après avis des ministères en charge de la défense, de la sécurité et de l'administration du territoire.

Une autorisation de l'exploitant ou du propriétaire du terrain et de l'autorité administrative locale compétente est également requise.

Section 4 : Des conditions de circulation dans l'espace aérien

Article 31 :

Les drones civils non identifiés au Burkina Faso sont interdits de survoler l'espace aérien ou d'atterrir sur le territoire national.

Article 32 :

Les drones d'Etat d'un Etat tiers ne peuvent survoler ou atterrir sur le territoire du Burkina Faso que sur autorisation de l'administration en charge de l'aviation civile en collaboration avec les départements en charge des affaires étrangères, de la défense nationale et de la sécurité.

Article 33 :

Les drones civils identifiés dans un Etat partie à la convention de Chicago peuvent obtenir une autorisation d'exploitation au Burkina Faso sur dérogation du ministre en charge de l'aviation civile.

Article 34 :

Les exploitants de drone civil se conforment aux dispositions relatives aux règles de l'air et aux dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation en vigueur au Burkina Faso.

Article 35 :

Le survol de certaines zones ou, dans des circonstances exceptionnelles, du territoire du Burkina Faso, peut être restreint ou interdit par la réglementation burkinabè de la circulation aérienne pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique.

Article 36 :

Les conditions d'obtention du certificat d'identification ou du document d'enregistrement, du permis ou l'autorisation d'exploitation et les autorisations de terrains d'aéromodélisme sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE 2 : DE LA FORMATION ET DE L'HABILITATION A L'EXPLOITATION DES DRONES CIVILS

Section 1 : De la formation

Article 37 :

Nul ne doit télépiloter un drone civil pour des activités autres que les sports et les loisirs au Burkina Faso s'il n'est détenteur d'un titre de télépilotage délivré ou validé par l'administration en charge de l'aviation civile conformément aux textes en vigueur.

Article 38 :

Tout titre de télépilotage ou tout autre document équivalent délivré à l'étranger ne confère pas automatiquement à son titulaire la qualité de télépilote sur le territoire burkinabè.

Toutefois, le titulaire a la possibilité de faire valider le document par l'administration en charge de l'aviation civile.

Article 39 :

Les organismes de formation aéronautique nationaux, désirant dispenser une formation pour la fonction de télépilote doivent au préalable détenir un agrément délivré par l'administration en charge de l'aviation civile conformément aux textes en vigueur.

Article 40 :

Les conditions d'obtention de titre de télépilote et de l'agrément d'organisme de formation sont définies par voie réglementaire.

Section 2 : De l'habilitation

Article 41 :

L'âge minimum pour être télépilote à des fins professionnelles est fixé à dix-huit ans révolus.

Pour les télépilotes d'aéromodélisme, l'âge minimum est de quatorze ans à condition que cette pratique s'opère dans les espaces dédiés.

Toutefois, le mineur de moins de quatorze ans peut exercer les fonctions de télépilote d'un aéronef utilisé pour les sports et les loisirs à condition d'être sous la supervision d'un télépilote d'aéromodélisme âgé d'au moins dix-huit ans.

Article 42 :

Les autorités en charge de la sécurité et de l'aviation civile peuvent faire effectuer, par des personnes ou organismes habilités à cet effet, les vérifications et la surveillance qu'elles jugent nécessaires pour s'assurer qu'un drone civil et les personnes qui le mettent en exploitation répondent aux dispositions de la présente loi.

Tout exploitant de drone civil est tenu de présenter aux personnes ou organismes chargés des vérifications et de la surveillance, les documents requis pour sa mise en exploitation.

Ces documents peuvent être présentés sous format numérique offrant des garanties d'authenticité.

CHAPITRE 3 : DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET DE LA VIE PRIVEE

Section 1 : De la sécurité publique

Article 43 :

Le télépilotage d'un drone civil se fait dans des espaces ou zones préalablement autorisés par les structures compétentes des ministères en charge de l'aviation civile, de la défense et de la sécurité.

Article 44 :

Des textes réglementaires définissent les aires de décollage et d'atterrissage, les conditions de survol de l'espace aérien ainsi que les exigences et autorisations y relatives.

Article 45 :

Le télépilotage d'un drone civil à des fins de sports et de loisirs s'opère en contact visuel permanent du drone par le télépilote.

Article 46 :

Le télépilotage d'un drone civil à des fins professionnelles peut s'opérer hors vue dans les conditions définies par l'administration en charge de l'aviation civile et dans le respect des règles de sécurité et de défense nationale.

Article 47 :

Toute opération de drones civils est faite de jour.

Les opérations de nuit sont interdites sauf autorisation de l'administration en charge de l'aviation civile après avis des ministres en charge de la défense et de la sécurité.

Article 48 :

Sauf autorisation spéciale, le transport par les drones civils de marchandises dangereuses, matières radioactives, charges explosives, armes, munitions ou tout autre article prohibé est strictement interdit.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les conditions et modalités de délivrance des autorisations.

Article 49 :

Tout exploitant de drone civil est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour sécuriser le système d'information y afférent, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 50 :

Il est interdit à tout exploitant de drone civil de porter atteinte à l'intégrité de tout système d'information d'autrui.

Article 51 :

Le matériel infrarouge ou tout autre équipement similaire installé sur un drone civil doit avoir uniquement pour objet :

- 1) les enquêtes ou recherches scientifiques ;
- 2) la cartographie et autres études géologiques, y compris les surfaces d'eau ;

- 3) l'évaluation des exploitations agricoles, le suivi de la transhumance ;
- 4) l'évaluation et la gestion de la faune et de la flore ;
- 5) tout autre objet similaire autorisé par les structures compétentes.

Article 52 :

Les ministères en charge de la défense nationale, de la sécurité et de l'aviation civile peuvent interdire ou limiter l'utilisation d'un drone civil ou l'activité d'un exploitant, s'ils ont connaissance d'informations touchant la défense et la sécurité intérieure, la sécurité des personnes ou en cas de non-respect des dispositions de la présente loi.

Section 2 : De la protection des données à caractère personnel et de la vie privée

Article 53 :

L'usage des drones civils se fait dans le respect de la réglementation sur la protection des données personnelles, du droit à l'image d'autrui et de la vie privée des personnes physiques.

Article 54 :

Nul ne doit utiliser un drone muni de caméras, sauf sur autorisation du Président du tribunal civil du lieu de l'exploitation, pour effectuer l'une des opérations suivantes :

- surveiller, photographier ou filmer une personne sans son consentement ;
- surveiller des biens mobiliers et immobiliers privés sans autorisation du propriétaire ;
- diffuser ou publier des images sans le consentement des personnes concernées ;
- filmer ou photographier les rassemblements, événements dans les lieux ouverts au public, sans accord des organisateurs.

Toute utilisation de drone civil collectant des données à caractère personnel dans le but de constituer un fichier fait l'objet de déclaration auprès de l'autorité en charge de la protection des données à caractère personnel.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 55 :

Toutes les infractions et sanctions en matière d'importation, d'exportation et de commercialisation prévues par les lois portant régime général des importations et des exportations et sur la réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso s'appliquent aux importateurs, exportateurs et commerçants des drones civils et de leurs accessoires.

Article 56 :

Toutes les infractions et sanctions prévues par le code de l'aviation civile s'appliquent aux exploitants, propriétaires, télépilotes, organismes de formation, personnes physiques ou morales impliqués dans la manipulation ou la gestion d'un drone civil.

Article 57 :

Toutes les infractions et sanctions en matière de traitement de données à caractère personnel et de violation de la vie privée s'appliquent aux exploitants, propriétaires, télépilotes, personnes physiques ou morales impliqués dans la manipulation ou la gestion d'un drone civil.

Article 58 :

Toutes les infractions et sanctions en matière d'environnement s'appliquent à l'exploitant, au fabricant, propriétaire ou télépilote en cas d'infraction aux lois environnementales impliquant un ou plusieurs drones.

Article 59 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an ou d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de francs, quiconque utilise un drone civil à des fins autres que les sports et les loisirs sans avoir obtenu un certificat d'identification, un titre de télépilote et une autorisation d'exploitation.

Article 60 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à cinq ans ou d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs, le fait d'utiliser un drone civil pour des travaux cartographiques en violation des règles en matière de cartographie au Burkina Faso.

Article 61 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à cinq ans ou d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs, quiconque fabrique, assemble ou met en circulation un drone civil dans l'espace aérien burkinabè en violation des dispositions de la présente loi.

Article 62 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an ou d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de francs, le télépilote qui :

- fait survoler un drone civil en violation d'une zone interdite d'accès ;
- ne se conforme pas aux prescriptions liées à l'exploitation.

Article 63 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un à six mois ou d'une amende de deux cent mille (200 000) à trois cent mille (300 000) francs, quiconque utilise sans autorisation préalable de l'autorité compétente, un drone civil destiné à des fins de sports et de loisirs à d'autres fins.

Article 64 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un à six mois ou d'une amende de deux cent mille (200 000) à trois cent mille (300 000) francs, quiconque utilise un drone civil dans un bâtiment ou un espace public couvert sans autorisation du ministre en charge de la sécurité.

Article 65 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois ans ou d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq millions (5 000 000) de francs, le fait pour toute personne de s'adonner à l'activité de commerçant de drones civils sans avoir obtenu au préalable la licence de commerçant de drones civils.

Article 66 :

Sans préjudice des peines applicables, le tribunal peut ordonner la confiscation et/ou la destruction des drones civils impliqués dans les infractions prévues par la présente loi.

Article 67 :

Toute violation des dispositions de la présente loi en vue de commettre des infractions d'espionnage, de terrorisme, de blanchiment de capitaux ou tout autre délit ou crime non prévus et punis par la présente loi est sanctionnée suivant les dispositions du code pénal et les peines y relatives appliquées.

En cas de récidive dans la commission des infractions prévues par la présente loi, les peines et les amendes applicables sont portées au double.

Article 68 :

Un décret pris en Conseil de ministres précise la nature des sanctions administratives.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 69 :

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les propriétaires ou exploitants des drones civils, déjà en activité, disposent d'un délai de un an pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 70 :

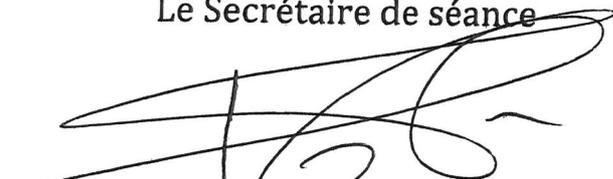
La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 17 mai 2021



Le Secrétaire de séance



Lansina GONDE

